



Publié le 24/11/2022

**ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE DE POLICE N° 2022-763 PORTANT
REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION SUR L'AVENUE DES
CASTORS ET SUR L'ALLEE DES CHARMES**

Le Maire

- **Vu** le code de la route,
- **Vu** le code général des collectivités territoriales,
- **Vu** le code de la voirie routière,
- **Vu** la loi 82-213 du 02 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 Juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 Janvier 1983,
- **Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I, huitième partie, signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992,
- **Vu** la demande de l'entreprise SADE en date du 16 novembre 2022 pour réaliser des travaux de renouvellement du réseau assainissement et des branchements,
- **Considérant** que pour permettre l'exécution des travaux et assurer la sécurité des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement selon les dispositions suivantes :

ARRÊTE

Article 1 :

Cet arrêté prolonge l'arrêté municipal n°2022-665 en date du 3 octobre 2022.

Article 2 :

La circulation sera temporairement réglementée sur l'allée des Charmes et sur l'avenue des Castors, du 18 novembre 2022 au 2 décembre 2022, dans les conditions définies ci-après.

Article 3 :

L'allée des Charmes sera fermée à la circulation.

Le stationnement sera interdit.

Une déviation sera mise en place comme suit :

- Allée des Soupirs
- Rue du Moulin
- Avenue des Castors

Article 4 :

Les droits d'accès des riverains seront sauvegardés autant que possible, sous réserve des contraintes techniques ou de sécurité.

Article 5 :

La signalisation réglementaire, conforme au livre I - 8^{ème} partie sur la signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 Novembre 1992 sera mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise SADE.

Article 6 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire, soit d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Pau, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification, ou dans un délai de 2 mois à compter de la réception de la décision explicite ou implicite de rejet opposé au recours gracieux effectué

Article 8 :

Le présent arrêté fera l'objet d'une publicité sous format dématérialisé sur le site de la Ville et sera affiché selon la réglementation en vigueur.
Il sera également affiché aux extrémités du chantier.

Article 9 :

Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise à :

- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- M. le Directeur Départemental du service d'Incendie et de Secours,
- M. le Directeur du SYMAT,
- M. le Directeur de l'entreprise chargée des travaux.

Fait à AUREILHAN, le 17 novembre 2022.

**La Maire Adjointe,
Déléguée à la sécurité,**



Frédérique BELLARDI